

Rapport du Président

Séance publique du
vendredi 2 décembre 2016

1^{ère} Commission

N° CD-2016-5-1-2

Service instructeur

Direction des finances

Service consulté

EXECUTION PAR ANTICIPATION DU BUDGET DEPARTEMENTAL

Résumé : A l'instar des années 2014-2016, il vous est proposé de reporter l'adoption du budget primitif 2017 au mois de mars 2017 et par voie de conséquence, d'autoriser son exécution anticipée, en application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans ce cadre, afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé d'autoriser, avant l'adoption du budget, le vote de subventions de fonctionnement (hors AE) par l'attribution d'une première subvention limitée à 40% maximum du montant alloué en 2016 et leur paiement en une seule fois conformément au règlement financier.

De la même manière, il convient de préciser les modalités de versements d'acomptes s'agissant des contributions obligatoires et des participations statutaires.

Afin d'éviter une rupture de prise en charge dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), il vous est proposé d'autoriser le vote dans leur globalité, de ces subventions.

Enfin, dans le cadre du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale (FICS), il serait souhaitable d'autoriser, dès janvier 2017, le vote et le versement de subventions dans leur intégralité, dérogeant ainsi au règlement financier.

En préambule, il est rappelé que la participation des collectivités territoriales à la réduction du déficit public s'est traduite par une baisse des concours de l'Etat de 1,5 milliard d'euros en 2014 et 11 milliards d'euros sur la période 2015-2017, représentant ainsi une baisse totale de la dotation globale de fonctionnement de 48,3 millions d'euros pour le Département du Haut-Rhin (6 M€ en 2014 et 14,1 M€ en 2015, 2016 et 2017).

A l'instar des années 2014-2016, le vote du budget primitif 2017 est prévu pour le 17 mars 2017.

Jusqu'à l'adoption de ce budget, l'article L.1612-1 du CGCT a vocation à organiser l'exécution par anticipation du budget départemental.

Cet article dispose notamment que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. (...)

En application de ces dispositions, il vous est proposé d'exécuter par anticipation le Budget Principal, celui de la régie départementale de production d'énergie électrique et celui de la Cité de l'Enfance au titre de 2017 tels que prévus dans le cadre de l'article L.1612-1. Au titre de l'investissement, l'exécution anticipée du Budget de la régie départementale de production d'énergie électrique sera limitée à 329 072 € et celui de la Cité de l'Enfance sera limitée à 196 306 €, soit le quart des crédits inscrits en 2016. Pour le Budget Principal, les limites des crédits prévus au titre de 2017 sur les autorisations de programme et sur les autorisations d'engagement vous sont récapitulées dans les tableaux joints en annexe 1 et 2 du présent rapport.

Dans ce cadre, et afin de ne pas fragiliser financièrement certaines structures, il vous est également proposé, conformément au règlement financier, d'autoriser l'attribution et le versement de subventions de fonctionnement (hors AE). Ainsi, une première subvention, limitée à 40 % maximum du montant accordé en 2016, pourrait être soumise au vote avant l'adoption du Budget Primitif et versée en une seule fois, dès celle-ci attribuée. Une subvention complémentaire serait alors soumise au vote à l'issue de l'adoption du Budget Primitif. Le cas échéant, un acompte sur cette subvention complémentaire pourrait être versé au cours du premier semestre, dans la limite de 50 % maximum du montant total des deux subventions allouées.

S'agissant des contributions obligatoires, leur versement, avant l'adoption du Budget, pourrait faire l'objet d'un ou plusieurs acomptes correspondants à la fraction versée en 2016 pour la même période. Cette même règle pourrait également s'appliquer à la participation statutaire de l'ADAUHR qui fait l'objet de versements mensuels. Les montants des acomptes à mandater après adoption du Budget Primitif tiendront compte des sommes

déjà versées. Les dotations aux collèges pourront faire l'objet d'un versement sur la base des sommes arrêtées par notre assemblée le 14 octobre dernier.

Suite à l'appel à projets, plusieurs organismes seront amenés à intervenir dès le mois de janvier 2017 pour l'accompagnement social lié au logement individuel et collectif, pour l'aide à la gestion locative ainsi que pour la lutte contre la précarité énergétique. Afin d'éviter une rupture de prise en charge dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), il vous est proposé d'autoriser le vote dans leur globalité avant le BP 2017, de ces subventions qui sont imputées sur ce fonds géré par la Caisse d'Allocations familiales (CAF). Dès lors, les dossiers pourront être présentés à la commission permanente du 20 janvier 2017.

Il est précisé, à titre d'information, que les dossiers à soumettre au vote avant l'adoption du budget primitif, représentent environ 40% du montant global du FSL voté en 2016.

Dans le cadre du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale (FICS), il serait souhaitable d'autoriser, dès janvier 2017, le vote et le versement de subventions dans leur intégralité, dérogeant ainsi au règlement financier.

Au vu de ce qui précède, je vous propose, avant le vote du budget 2017 :

- d'autoriser le Président à faire application, pour le fonctionnement, des dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT pour le budget principal et les budgets annexes de la régie départementale de production d'énergie électrique et de la Cité de l'Enfance,

Pour le Budget Principal :

- d'autoriser le Président, s'agissant des dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, votée sur l'exercice 2016 et sur les exercices antérieurs, d'engager, de liquider et de mandater dans les limites figurant en annexe 1 faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2017,
- d'autoriser le Président, s'agissant des dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement, votée sur l'exercice 2016 et sur les exercices antérieurs, d'engager, de liquider et de mandater dans les limites figurant en annexe 2 faisant apparaître leur couverture en crédits de paiement 2017,
- d'autoriser le vote, pour les structures les plus fragiles financièrement, de premières subventions de fonctionnement (hors AE), limitées à 40 % maximum du montant accordé au titre de 2016 et d'en autoriser le versement en une seule fois, à l'issue du vote,
- de préciser qu'une subvention complémentaire pourra être soumise au vote pour ces structures après l'adoption du Budget Primitif et que, le cas échéant, le premier acompte porterait le montant maximum des versements des deux subventions cumulées à 50 % maximum du montant total alloué,
- d'autoriser le versement avant l'adoption du Budget d'acomptes pour les contributions obligatoires ainsi que pour la participation statutaire de l'ADAUHR, dans la limite de la fraction versée en 2016 pour la même période,
- de préciser que le versement des dotations aux collèges sera effectué sur la base des montants votés en Conseil départemental du 14 octobre 2016,
- d'autoriser, pour le Fonds de Solidarité Logement (FSL), le vote dans leur globalité de ces subventions, dans la limite de 50% de l'enveloppe FSL 2016,

- d'autoriser, dans le cadre du Fonds d'Intervention Culturelle et Sociale (FICS), dès janvier 2017, le vote et le versement de subventions dans leur intégralité, dérogeant ainsi au règlement financier, dans la limite de 50% de l'enveloppe des crédits votés en 2016.

Pour le budget de la régie départementale de production d'énergie électrique :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016, soit 329 072 €.

Pour le Budget de la Cité de l'Enfance :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016, soit 196 306 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN